

SIPR

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE L'OASIS

Le Président du SIPR,

Vu le code de la Santé publique Art. L 25-2 à L 25-5 relatifs au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi 51.662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu la loi 84.610 du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S,

Vu la loi 9132 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret 81.324 du 07 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines,

Vu le décret 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret 93-1101 du 03 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des A.P.S et la sécurité de ces activités,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 et du 27 mai 1999, relatifs aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

Vu l'arrêté du 04 mai 1995, fixant la liste des diplômés ouvrant l'enseignement, l'encadrement et l'animation des Activités Physiques.S,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998, relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu l'arrêté du SIPR en date du _____ réglementant la piscine intercommunale L'OASIS du SIPR,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine.

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - OUVERTURE ET FERMETURE :

Le S I P R détermine les jours d'ouverture de la piscine et en fixe les heures d'ouverture et de fermeture. Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs quinze minutes au moins avant la fermeture. Les caisses sont fermées quarante-cinq minutes avant la fermeture de l'établissement.

Art. 2 - DROITS D'ENTREE - TARIFS - ADMISSIONS :

Les tarifs des droits d'entrée, des locations, des activités de la natation, établis par délibération du Conseil syndical du SIPR, sont affichés devant les guichets.

Chaque usager doit avoir acquitté un droit d'entrée, donnant lieu à la délivrance d'une carte permettant d'accéder à l'équipement.

Art. 3 – PLAN ORGANISATION de la SURVEILLANCE et des SECOURS :POSS

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour cet établissement de bain.

Art. 4 - VOLS - PREJUDICES - DOLEANCES :

Le S I P R ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées hors ou dans l'établissement.

Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Un cahier de doléances est mis à la disposition du public, à la caisse de la piscine.

Art. 5 - ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE LA NATATION :

Pendant les heures d'ouverture au public, l'enseignement des activités de natation est l'exclusivité du S I P R par l'intermédiaire de son personnel.

Art. 6- GROUPES :

Les groupes peuvent accéder aux bassins à condition de se conformer à l'autorisation écrite délivrée par le S I P R. Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité aquatique, pendant la durée de leur présence dans l'équipement. Les personnels chargés de la surveillance peuvent interdire toute action dangereuse tant pour le public que pour les agents.

De même, l'accès à l'équipement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.

Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état des présences, signé du responsable. Les groupes qui n'acquittent pas immédiatement leur droit d'entrée reçoivent une facture pour règlement ultérieur.

Art. 7 - GROUPES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES :

L'accès des groupes scolaires est autorisé uniquement pendant les heures attribuées conformément au planning d'utilisation établi par le S I P R. Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté de l'établissement scolaire pendant toute la durée de leur présence au sein de la piscine, à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Les déplacements s'effectuent en bon ordre et sous la conduite du responsable.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- veiller à l'application des textes réglementant l'activité,
- accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires,
- s'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

Art. 8 - CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS :

Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtées annuellement lors de la planification de l'utilisation des bassins.

Les responsables des clubs et des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public.

Pendant les heures d'ouverture au public, la sécurité aquatique est assurée par le personnel du S I P R.

Les demandes de réservation de bassins pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès du responsable du S I P R, si possible en début de saison sportive ou au plus tard deux mois avant la date prévue.

2- MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Art. 9 - Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Tout baigneur, quittant les bassins et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Art. 10 - L'accès à l'établissement est interdit :

à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident,
aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munies d'un certificat de non contagion.

Art. 11 - L'accès au bassin se fait uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit porter un vêtement de bain (slip de bain traditionnel, combinaison longue ou courte, hydra-short) spécifique à la pratique de la natation et le bonnet de bain réglementaire. Le port du bermuda, ou autre vêtement non exclusivement réservé à la baignade sont interdits.

Seuls les peignoirs et serviettes de bain sont autorisés au bord des bassins.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

Art. 12-i1 est interdit :

- de fumer,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites ,et de manger à l'intérieur du bâtiment,
- d'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement, de cracher par terre ou dans les bassins, d'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes, de s'enduire le corps de produits oléagineux, de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures, d'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte de la piscine.

Art. 13 – PLAGES EXTERIEURE

L'accès à la plage extérieure est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages du bassin. Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

3 - MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Art. 14-L'établissement de bain est placé sous vidéo surveillance.

Art. 15- En cas de trouble à l'ordre public, les responsables peuvent faire appel aux autorités compétentes. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité, les responsables ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans contrepartie financière pour les usagers payants.

Art. 16 - L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les membres des clubs ont à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs à l'intérieur desquels ils sont tenus de se déshabiller et de se rhabiller.

Art. 17 - Les enfants de moins de 10 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, école,...) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne de plus de 16 ans, qui est responsable de son comportement.

Art. 18 - Les clients doivent se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité des bains bouillonnants et du hammam

Art. 19 -.Dans les bassins de faible profondeur, les plongeurs sont interdits. Dans les autres bassins, tout

plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.

En dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités organisées, l'apnée statique ou en mouvement est interdite.

Art.20- Il est interdit :

- d'utiliser des accessoires de plongée subaquatique (palmes, masques, tubas, plaquettes...) hormis dans les lignes réservées à cet effet,
- d'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins gonflables,
- d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau,...) tel que mentionné sur le décret 43.711 du 27 mars 1993 relatif à l'homologation des enceintes sportives,
- de courir, de jouer de façon violente, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public.
- d'utiliser des appareils bruyants (radio cd etc...)
- d'utiliser des appareils photographiques ou cameras sauf autorisation du responsable du SIPR,
- de jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux.

Art.21- Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement et sont utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence (s.a.m.u , pompiers)

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte de la piscines : Sauf pour les personnes handicapées .

Art. 22- Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas directement visible sera immédiatement évacué.

Un panneau d'informations récapitulant les mesures d'hygiène et de sécurité est affiché à l'entrée de l'établissement.